



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

Vingt-huitième session ordinaire

Genève, 9 novembre 1994

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX  
DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEDocument établi par le Bureau de l'UnionGénéralités

1. Depuis la vingt-septième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu une session seulement, la trente-quatrième, les 7 et 8 novembre 1994.
2. Le Comité a consacré sa session aux questions suivantes :
  - i) Loi type sur la protection des obtentions végétales;
  - ii) Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés;
  - iii) Accord sur les ADPIC et protection des obtentions végétales;
  - iv) Base de données centrale sur disque compact ROM concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes.

Loi type sur la protection des obtentions végétales

3. Le Comité a procédé à une première lecture d'un projet de loi type établi par le Bureau de l'Union. Le projet avait été conçu comme une loi complète, couvrant toutes les dispositions susceptibles de figurer dans une loi nationale, bien que la loi type doive servir essentiellement de guide pour les Etats souhaitant adopter une législation sur la protection des obtentions végétales.

Le Bureau avait prévu de rédiger un commentaire à un stade ultérieur et d'y préciser quelles sont les dispositions indispensables et, lorsqu'il y a lieu de le faire, présenter des variantes pour certaines dispositions et les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre variante serait préférable.

4. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont félicité le Bureau de l'Union pour le travail approfondi qu'il a réalisé. Toutefois, le projet présenté n'a pas paru convenir au Comité quant au fond. Celui-ci a exprimé une préférence pour une loi type contenant les "dispositions principales" qui doivent figurer dans toute loi nationale, c'est-à-dire les dispositions requises par la Convention UPOV et celles qui sont indispensables pour tout autre motif. S'agissant des autres dispositions, les propositions suivantes ont été faites : i) supprimer certaines propositions sans contrepartie; ii) les utiliser pour l'établissement d'une "liste de contrôle"; iii) renvoyer à celles-ci dans le commentaire; iv) établir un recueil de dispositions types.

5. S'agissant des travaux futurs sur cette question, il a été décidé que le Bureau de l'Union établira un projet révisé à l'intention d'un groupe d'experts (qui seront pressentis par le Bureau de l'Union) devant se réunir à la fin de février 1995. Le projet révisé sera ensuite examiné par le Comité à sa prochaine session.

#### Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

6. Selon la quatrième phrase de l'article 20.2) de l'Acte de 1991 de la Convention (identique quant au fond à la quatrième phrase de l'article 13.2) de l'Acte de 1978), la dénomination d'une variété

"... doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine."

7. La notion de "variété ... de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine" a fait l'objet, dans un souci d'harmonisation au sein de l'UPOV, de l'interprétation suivante (recommandation 9 des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales adoptées par le Conseil en octobre 1987 et modifiées en octobre 1991 - document INF/12 Rev.) :

"Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste figurant à l'annexe I des présentes recommandations."

8. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir s'il est nécessaire et souhaitable de revoir la Liste des classes. On peut en dégager les conclusions suivantes :

i) S'agissant des classes existantes, il convient de tirer d'abord les enseignements du fonctionnement de la base de données centrale sur disque compact ROM qu'il est proposé d'établir pour la protection des obtentions végétales et des questions connexes;

ii) S'agissant de nouvelles classes éventuelles (découlant en particulier du fait que la protection est de plus en plus étendue à l'ensemble du règne végétal), il y a lieu de saisir le Comité technique de la question et, par son intermédiaire, les Groupes de travail techniques;

iii) Sur la base des renseignements ainsi recueillis, il sera ensuite décidé s'il est nécessaire de convoquer une réunion commune du Comité et du Comité technique à l'automne 1996.

9. La délégation de la France, appuyée par les délégations de la Suède et de la Suisse, a souligné la nécessité d'une réflexion plus générale sur le rôle de la dénomination variétale, en particulier à la lumière du fait que des échantillons de variétés conservés dans des banques de gènes doivent être identifiés avec précision à long terme.

#### Accord sur les ADPIC et protection des obtentions végétales

10. L'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - menées par les parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) - a été adopté à Marrakech, le 15 avril 1994, et contient :

i) un Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"); et

ii) un Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC").

11. La section 5 de l'Accord sur les ADPIC traite des brevets. Son article 27 prévoit :

i) en son paragraphe 1, que "... un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques ..."; et

ii) en son paragraphe 3, que

"Les membres [de l'OMC] pourront aussi exclure de la brevetabilité :

"a) ...

"b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

12. Le Comité a été prié d'examiner une série de questions touchant aux relations entre la Convention UPOV et l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à la politique pour les relations avec le Secrétariat du GATT et le Comité préparatoire de l'OMC.

13. Les discussions ont abouti aux conclusions suivantes :

i) La protection des obtentions végétales est généralement considérée comme une forme de propriété intellectuelle;

ii) La protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV (qu'elle soit accordée sous la forme d'un titre de protection particulier ou d'un brevet) constitue un système sui generis efficace de protection;

iii) L'UPOV n'est pas en mesure de déterminer unilatéralement si la protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV entre dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC;

iv) Dans un certain nombre d'Etats membres, l'analyse de la situation n'est pas encore terminée; dans d'autres, elle a mené à des conclusions différentes;

v) Le Bureau de l'Union entretient déjà des contacts informels avec le Secrétariat du GATT (et le GATT a le statut d'observateur aux sessions du Conseil de l'UPOV);

vi) S'agissant des questions qui font l'objet des alinéas i) à iv) ci-dessus, le Bureau de l'Union devra adopter une approche prudente, fondée sur des contacts informels;

vii) Il y aura lieu d'examiner si l'UPOV et l'OMPI peuvent établir des positions concertées.

**Base de données centrale sur disque compact ROM concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes**

14. Deux experts de l'OMPI ont fait une démonstration du premier prototype de disque compact ROM (un disque compact WORM (disque non réinscriptible ayant le même format qu'un disque compact ROM)) fabriqué sur la base des données fournies par six Etats; ils ont également répondu à des questions de nature technique.

15. Deux délégations ont fait rapport sur les conclusions de leurs experts qui ont vérifié le prototype : la délégation du Royaume-Uni a indiqué que le produit était excellent, et la délégation de l'Espagne a fait part de quelques commentaires techniques mineurs.

16. Le Comité a pris note du calendrier proposé pour les activités futures; celui-ci prévoit en particulier que le Conseil prendra les décisions finales concernant la production périodique des disques compacts ROM à sa prochaine session ordinaire, en octobre 1995.

**17. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l'approuver.**

[Fin du document]